RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Décret n° du

relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie

NOR : APFF2502544D

Publics concernés : *agents publics relevant des trois versants de la fonction publique*

Objet : *diminution de l'impact des absences pour raison de santé de courte durée dans la fonction publique*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux congés de maladie attribués à compter de la date prévue à l'article [65 bis] de la loi de finances pour 2025.*

Application : *le présent décret est un décret autonome*

Notice : *le présent texte vise à diminuer l'impact des absences pour raison de santé de courte durée sur le fonctionnement des services. Ainsi, pour les agents publics disposant de garanties statutaires apportées par leur employeur en matière de maladie, la rémunération maintenue en congé de maladie, après application du délai de carence, sera de 90 % pendant la période précédant le passage à la moitié de la rémunération.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre l'action publique, de la fonction publique et de la simplification ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-727 du 9 mai 1995 modifié relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 6 (b) de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres ;

Vu le décret n° 97-1141 du 11 décembre 1997 relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du XXX ;

[Vu la saisine du comité social d'administration de la circonscription territoriale de en date du ;]

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 6152-37, les mots : « la totalité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 6152-361, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

3° Au 2° des articles R. 6152-418-1 à R. 6152-418-3, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 6152-521, les mots : « la totalité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 6152-615, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 6152-916, les mots : « la totalité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;

7° A l'article R. 6153-1-12, les mots : « la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que » sont remplacés par les mots : « 90 % des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que de » ;

8° Le premier alinéa de l'article R. 6153-14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Est garanti à l'interne en congé de maladie le versement, pendant les trois premiers mois de ce congé, de 90% de la rémunération mentionnée à l'article R. 6153-10 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-10-1 et de la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants. » ;

9° A la première phrase du 2° de l'article R. 6153-58, au 2° de l'article R. 6153-72, à l'article R. 6153-85 et au 2° de l'article R. 6153-106 les mots : « la totalité » sont remplacés par les mots : « 90 % ».

II. – A l'article 29 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les trois occurrences des mots : « en totalité » sont remplacées par les mots : « à 90 % ».

Article 2

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :
1° Au 1° de l'article 12, les mots : « la totalité » sont remplacés par le taux : « 90 % » ;
2° Au dernier alinéa de l'article 53, les mots : « de moitié » sont supprimés.

Article 3

A l'article 30 du décret du 30 juillet 1987 susvisé et à l'article 29 du décret du 19 avril 1988 susvisé, les mots : « avec traitement, demi-traitement » sont remplacés par les mots : « avec traitement ou fraction de traitement ».

Article 4

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :
1° A l'article 7, les trois occurrences du mot : « plein » sont remplacées par les mots : « 90 % de son » ;

2° L'article 12 est ainsi modifié :
a) Au deuxième alinéa, les mots : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;
b) Au quatrième alinéa, les mots : « le traitement prévu » sont remplacés par les mots : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;
3° Au dernier alinéa de l'article 45, les mots : « de moitié » sont supprimés.

Article 5

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :
1° L'article 2 est ainsi modifié :
a) Au cinquième alinéa, les mots : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;
b) Au dernier alinéa, les mots : « le traitement prévu » sont remplacés par les mots : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;
2° A l'article 10, les trois occurrences du mot : « plein » sont remplacées par les mots : « 90 % de son » ;
3° Au dernier alinéa de l'article 49, les mots : « de moitié » sont supprimés.

Article 6

A l'article 39 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 susvisé, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux: « 90 % ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article 1er du décret n° 95-727 du 9 mai 1995 susvisé et à l'article 1er du décret du 11 décembre 1997 susvisé, les mots : « de leur salaire ou du demi-salaire » sont remplacés par les mots : « de leur salaire ou d'une fraction de leur salaire ».

Article 8

1° L'article 3 du décret du 24 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;
b) Au dernier alinéa, les mots : « le traitement prévu » sont remplacés par les mots : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;

2° A l'article 60 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux: « 90 % ».

Article 9

Au 1° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 susvisé, les mots : « la totalité » sont remplacés par le taux: « 90 % ».

Article 10

Au II de l'article 7 du décret du 27 juin 2024 susvisé, les mots : « 1er juillet 2025 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2027 ».

Article 11

Le présent décret s'applique aux congés de maladie attribués au titre des dispositions modifiées par les articles 1er et 2 ainsi que par les articles 4 à 9, à compter de la date prévue à l'article [*65 bis*] de la loi de finances pour 2025.

Article 12

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre des outre-mer et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le :

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre de la l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

Le ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN